



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.798**

Séance publique du

11 juillet 2011

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110711-16145- DE-1-1_0
Date de signature : 13/07/11
Date de réception : mercredi 13 juillet 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR
L'INTERVENTION D'ÉDUCATEURS SPORTIFS MUNICIPAUX DANS LE TEMPS SCOLAIRE**

Le 11/07/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 5 juillet 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Chantal DAVENNE, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Victor TONIN, Mme Danièle BRUNET à M. Francis TAULAN, M. Maurice CHAZEAU à M. Helliot BRAMI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, M. Laurent DILLINGER à M. Stéphane PAOLI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, M. Christian PEREZ à M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA à Mme Charlotte BENON, Mme Fleur SKRIVAN à M. André GUINDE

Excusés sans pouvoir :

Mme Sylvaine DI CARO, M. Alexandre GALLESE, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian LOUIT, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 11/07/11

RAPPORTEUR : M. Francis TAULAN
CO-RAPPORTEUR(S) : Mme Patricia LARNAUDIE

Politique Publique : SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR L'INTERVENTION D'ÉDUCATEURS SPORTIFS MUNICIPAUX DANS LE TEMPS SCOLAIRE
- Décision du Conseil

Les éducateurs sportifs municipaux interviennent sur le temps périscolaire dans l'encadrement d'activités sportives pour les élèves aixois du 1er degré.

A partir de la rentrée 2011/2012, la Ville d'Aix en Provence propose, à la demande de l'Inspection académique des Bouches du Rhône, d'apporter son soutien aux professeurs des écoles dans le temps scolaire.

Ces interventions concerneront les classes de troisième cycle des écoles primaires d'Aix en Provence.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** termes de la convention annexée au présent rapport
- **AUTORISER** Madame le Député-Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux sports à signer cette convention

**2011.798 - CONVENTION ENTRE LA VILLE ET L'ÉDUCATION NATIONALE POUR
L'INTERVENTION D'ÉDUCATEURS SPORTIFS MUNICIPAUX DANS LE TEMPS
SCOLAIRE**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 37
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 13 juillet 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Entre
la commune d'Aix en Provence
représentée par M. Taulan, adjoint délégué au sport
et

l'Inspecteur d'académie des Bouches du Rhône
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Vu la Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)

Vu la Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Sorties Scolaires)

Vu le Plan d'Action Départemental (PAD EPS) 2008-2011

Vu la Note départementale du 4 octobre 2004 concernant les Intervenants Extérieurs
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en vue de permettre, à la demande du directeur d'école, l'intervention de personnel extérieur, dans le but d'apporter une aide aux enseignants des écoles primaires de la ville, dans les tâches liées à l'enseignement des activités physiques et sportives suivant les programmes de l'Éducation Nationale.

Elle précise également les conditions d'organisation dans les installations sportives mises à disposition par la municipalité d'Aix en Provence au profit des écoles maternelles et élémentaires.

Cette convention est un préalable à toute demande d'agrément ou d'intervention. Elle ne se substitue en aucun cas à l'agrément des personnes.

Article 2 : CADRE PÉDAGOGIQUE

L'intervention visée à l'article 1 s'inscrit en liaison avec le projet d'école ou l'un de ses avenants, présenté au conseil d'école.

Dans le cadre de la présente convention, des projets pédagogiques-cadre sont élaborés sous la responsabilité de l'Éducation Nationale en lien avec les responsables du Service des sports de la ville d'Aix. Ils sont applicables dans l'ensemble des installations sportives de la ville sous réserve des adaptations nécessitées par des spécificités propres à chaque équipement, ces adaptations étant approuvées par les IEN dont les classes fréquentent la dite installation.

Aucune activité ne pourra débiter sans que le projet pédagogique-cadre correspondant n'ait été validé par l'IEN.

Article 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION – CONCERTATION

Conformément au Plan d'action départemental en Éducation physique et sportive, l'enseignant de la classe et les intervenants chargés d'enseignement doivent se rencontrer autant que de besoin pour la mise en œuvre du projet pédagogique dont le maître est le garant. Les activités menées visent les objectifs et les compétences définies par les programmes officiels et les textes de l'Éducation Nationale.

L'ensemble du matériel pédagogique nécessaire présent sur les installations, est mis à la disposition des classes pour leur activité. La liste de ce matériel est fournie à l'enseignant et à l'intervenant par le responsable du site, en temps utile pour l'élaboration du projet pédagogique.

Ont en outre accès aux installations, en tenue adaptée à l'activité, les intervenants bénévoles agréés par l'Inspecteur d'académie qui peuvent avoir en charge un groupe d'élèves et sont comptabilisés dans le taux réglementaire d'encadrement.

Les agents chargés de l'accompagnement en vie scolaire des élèves handicapés et intégrés, ainsi que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ne peuvent être comptabilisés dans le taux d'encadrement, mais continuent à assurer auprès des élèves les missions pour lesquelles ils ont été recrutés. Ils devront y être autorisés par leur employeur.

Lorsqu'il apparaît que des intervenants d'enseignement sont indisponibles pour intervenir dans les projets pédagogiques auxquels ils collaborent, ils en informent aussitôt les écoles concernées. Les enseignants peuvent alors soit réorganiser la séance prévue soit l'annuler s'ils jugent que toutes les conditions ne sont pas requises pour mener l'activité. De la même façon, le directeur de l'école informe dans les meilleurs délais l'intervenant ainsi que son employeur, de l'impossibilité pour une classe de se rendre sur le site.

Les accompagnateurs de vie collective n'ont pas accès aux espaces d'évolution des élèves. Ils demeurent dans les parties des installations réservées aux visiteurs.

Article 4 : RÔLE DE L'INTERVENANT EXTÉRIEUR

Le rôle de l'intervenant sera défini en application des instructions rappelées par les circulaires susvisées.

Son rôle sera décrit dans le projet pédagogique et si nécessaire lors de la préparation de chaque séance.

Il ne pourra se substituer au maître sous l'autorité duquel il reste placé, sur le plan pédagogique, tout au long de l'intervention.

En cas de difficulté avérée de fonctionnement entre les personnes, la décision dernière de suspendre l'intervention appartiendra à l'Inspecteur d'académie sur proposition de l'IEN concerné. Cette décision ne pourra être prise qu'après une réunion de concertation entre les responsables du service des sports et ceux de l'Éducation nationale.

Conformément aux dispositions départementales, les demandes d'agrément seront contresignées pour l'Éducation Nationale par un Inspecteur de l'Éducation Nationale pour l'ensemble des écoles de la ville d'Aix en Provence.

Article 5 : SÉCURITÉ

L'activité enseignée devra être conforme aux programmes et instructions officielles de l'Éducation nationale.

Les normes de sécurités dictées par les textes réglementaires rappelés ci-dessus devront être rigoureusement respectées.

Dans le cadre de l'organisation générale, l'intervenant ou le maître pourront prendre toute mesure urgente qui s'imposerait pour assurer la sécurité des élèves.

L'enseignant conservera toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité. À ce titre, il lui appartient de la suspendre ou de l'interrompre s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

Article 6 : BILAN

Avant la fin de chaque année scolaire, un bilan conjoint sera établi entre les responsables du service des sports et ceux de l'Éducation nationale. Il portera sur le fonctionnement de l'activité et sur la mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan donnera lieu à un document écrit transmis aux signataires de ladite convention.

Article 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation devra faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque directeur d'école concerné.

Convention signée le :

L'Inspecteur d'académie
des Bouches du Rhône
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale

L'adjoint délégué
de la ville d'Aix en Provence

Reçu le :
Le directeur d'école